

1983, chapitre 25  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE  
AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

---

**Projet de loi 22**

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Première lecture le 25 mai 1983

Deuxième lecture le 16 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

**Sanctionné le 22 juin 1983**

---

**Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement**

— 15 septembre 1983:aa. 1 à 13

G.O., 1983, Partie 2, p. 4117

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)







## CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi sur l'aide  
au développement touristique

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-13.1, a.  
1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot «prêteur» par la suivante:

«prêteur» **«prêteur»:** une banque assujettie à la Loi sur les banques (Statuts du Canada 1980-81, chapitre 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-4), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ainsi que toute autre corporation habilitée à consentir des prêts et que le ministre reconnaît comme institution de crédit aux fins de la présente loi;».

c. A-13.1, a.  
3, remp. **2.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aide aux  
entreprises **«3.** Une aide financière aux fins visées à l'article 5 peut être accordée à toute entreprise qui présente un projet touristique d'une catégorie établie par règlement.

Projets  
touristiques Une aide financière aux fins visées au paragraphe *d* de l'article 5 peut être accordée à toute entreprise dont les activités correspondent à l'une ou l'autre des catégories de projets touristiques établies par règlement. ».

c. A-13.1, a.  
4, ab. **3.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. A-13.1, a.  
5, mod. **4.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) l'achat, la construction, la rénovation, l'amélioration, l'agrandissement ou l'aménagement de biens immobiliers reliés au projet touristique;

« *b*) l'achat, l'installation, la rénovation ou l'amélioration de l'ameublement, de l'équipement, de la machinerie ou de l'outillage relié au projet touristique; »;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par le suivant:

« *d*) l'amélioration ou la consolidation de la structure financière de l'entreprise. ».

c. A-13.1, a.  
6, mod.

**5.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des paragraphes suivants:

« *d*) d'une subvention;

« *e*) d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la Société;

« *f*) d'une acquisition, par la Société, d'actions d'une entreprise constituée en corporation pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité; ou

« *g*) de toute autre forme d'aide définie par règlement. ».

c. A-13.1, a.  
8, remp.

**6.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Forme de la  
demande

« **8.** Toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société dans la forme que prescrit le ministre. Cette demande doit être accompagnée des documents et contenir les renseignements qu'il détermine. ».

c. A-13.1, a.  
9, remp.

**7.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Transmis-  
sion de la  
demande

« **9.** La Société transmet la demande au ministre.

Évaluation  
de la  
demande par  
le ministre

Le ministre, conformément à la présente loi et au règlement, détermine l'admissibilité du projet touristique contenu dans la demande, notamment après en avoir évalué la pertinence.

Étude de  
l'admissi-  
bilité

Le ministre, conformément à la présente loi et au règlement, détermine l'admissibilité d'une entreprise à l'aide financière prévue au deuxième alinéa de l'article 3.

Analyse et  
évaluation

Le ministre transmet à la Société le résultat de son analyse et, le cas échéant, de son évaluation. ».

c. A-13.1, a.  
10, remp.

**8.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Examen par  
la Société

« **10.** La Société, après s'être assurée que l'entreprise qui demande une aide financière présente des perspectives financières lui permettant de respecter ses engagements et que sa direction possède la compétence requise pour la réalisation de ses objectifs et, le cas échéant, après avoir vérifié la viabilité financière du projet touristique, détermine l'aide financière qu'elle entend accorder à l'entreprise. ».

c. A-13.1, a.  
11, mod.

**9.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Autorisation  
du gouverne-  
ment

« **11.** Toutefois, l'aide financière visée aux paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 6 n'est accordée que sur décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine. ».

c. A-13.1, a.  
12, mod.

**10.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Avis en cas  
de refus

« Dans le cas d'un refus, la Société en avise le requérant. ».

c. A-13.1, a.  
37, mod.

**11.** L'article 37 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) établir des catégories de projets touristiques admissibles à l'aide financière aux conditions et dans les cas ou circonstances qu'il détermine; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *c* à *g* par les suivants:

« *c*) définir toute autre forme d'aide financière que celles que prévoient les paragraphes *a* à *f* de l'article 6;

« *c.1*) établir des conditions applicables aux entreprises ou aux projets touristiques afin de déterminer s'ils sont admissibles à l'aide financière;

« *d*) déterminer les catégories de projets touristiques à l'égard desquelles l'aide financière est accordée de préférence ou en priorité;

« *e*) déterminer les critères qui doivent servir de guides à l'évaluation de la pertinence d'un projet touristique;

« *f*) exclusion de l'application de la présente loi toute catégorie de projets touristiques pour l'ensemble ou une partie du territoire;

«g) déterminer les normes auxquelles doivent répondre les projets touristiques pour être admissibles à l'aide prévue aux paragraphes *d, e* et *f* de l'article 6 et les conditions minimales selon lesquelles l'aide financière peut être accordée;

«g.1) déterminer les cas et les conditions dans lesquels le ministre peut accorder l'aide financière visée à l'article 11 sans l'autorisation préalable du gouvernement;».

Effet  
d'exception

**12.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**13.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.